




**Procédure interfonctionnelle**


# **GESTION DES SIGNALEMENTS (WHISTLEBLOWING)**

**PRO\_WHISTL\_rev3**

	<p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(WHISTLEBLOWING)</b></p>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 2 sur 15	

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. OBJECTIF ET DESTINATAIRES .....</b>	<b>3</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>3. RÉFÉRENCES .....</b>	<b>3</b>
<b>4. DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>5. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>6. MODALITÉS OPÉRATIONNELLES .....</b>	<b>7</b>
6.1 RECEPTION DES SIGNALEMENTS .....	7
6.2 RECEPTION ET EVALUATION PRELIMINAIRE DU SIGNALEMENT .....	9
6.3 ENQUETE .....	10
6.4 MESURES DISCIPLINAIRES .....	11
6.5 PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE .....	12
6.6 PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITE .....	13
6.7 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	14
<b>7. ARCHIVAGE DE LA DOCUMENTATION .....</b>	<b>14</b>

	<p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(WHISTLEBLOWING)</b></p>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 3 sur 15	

### 1. OBJECTIF ET DESTINATAIRES

L'objectif de cette procédure (« **procédure** ») est de réglementer le processus de réception, d'analyse et de traitement des signalements de toute personne envoyés ou transmis (« **destinataires** »), y compris de manière anonyme.

Les destinataires de la procédure sont les membres des organes sociaux et de l'organisme de surveillance de Autostrada Asti-Cuneo S.p.A., tous les employés de Autostrada Asti-Cuneo S.p.A., les partenaires, les clients, les fournisseurs, les consultants, les collaborateurs, les actionnaires et, plus généralement, toute personne qui se trouve dans une relation d'intérêt avec Autostrada Asti-Cuneo S.p.A.

Les destinataires, ayant connaissance de faits et/ou de comportements susceptibles de faire l'objet d'un signalement, sont invités à effectuer les signalements dans les meilleurs délais selon les modalités décrites ci-dessous.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

La procédure s'applique à Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. (l'« **entreprise** ») qui en garantit l'application correcte et constante, ainsi que la diffusion maximale en interne.

La procédure constitue également une référence pour les filiales d'Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. qui peuvent l'adopter, sous réserve d'une adaptation aux réglementations, processus et structures organisationnelles spécifiques et/ou locales.


### 3. RÉFÉRENCES

La procédure se réfère aux documents suivants de Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. :

- Code d'éthique et de conduite
- Politiques de développement durable
- Code de conduite des fournisseurs
- Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/2001 (« **modèle 231** »)
- Organigramme de l'entreprise
- Communiqués sur l'organisation de l'entreprise
- Politique de confidentialité des données
- Délégations et procurations


En ce qui concerne la procédure, les éléments suivants s'appliquent :

- le système de management pour la prévention de la corruption conformément à la norme UNI ISO 37001 d'ASTM
- le système de management de la qualité UNI EN ISO 9001
- le système de management de la responsabilité sociale SA 8000 d'ASTM
- le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et décret législatif 196/2003
- la directive européenne 2019/1937
- le décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 (« **décret** »)

	<b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b>  <b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b> <b>(WHISTLEBLOWING)</b>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 4 sur 15	

#### 4. DÉFINITIONS

Entités Autostrada Asti-Cuneo S.p.A.	Administrateurs, membres du collège des commissaires aux comptes, membres de l'organisme de surveillance et employés (à durée indéterminée et non, y compris les stagiaires et les candidats et, en général, les personnes occupant des postes de direction et subordonnés).
Facilitateur	Une personne physique qui assiste le lanceur d'alerte dans le processus de signalement, opérant dans le même contexte professionnel et dont l'assistance doit rester confidentielle.
Groupe	ASTM et les entités italiennes ou étrangères contrôlées par ASTM au sens de la norme IFRS 10 - Comptes consolidés (« pouvoir de diriger les activités pertinentes et d'être exposé à la variabilité des résultats »).
Plateforme numérique	Outil informatique utilisé par Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. comme canal de signalement capable de garantir la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte.
Destinataire	Le responsable de la fonction d'audit interne ou, si le signalement concerne ce dernier, le président de l'organisme de surveillance.
Lanceurs d'alerte	<p>La personne physique qui effectue le signalement ou la divulgation publique d'informations sur des violations acquises dans le cadre de son contexte professionnel.</p> <p>Les entités Autostrada Asti-Cuneo S.p.A., ainsi que tous ceux qui, à divers titres, entretiennent des relations de collaboration ou d'affaires avec Autostrada Asti-Cuneo S.p.A., y compris les collaborateurs, les intérimaires, les consultants, les agents, les intermédiaires, les fournisseurs, dans le cadre de leur travail, de leur collaboration ou de leurs relations commerciales avec Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. font partie des lanceurs d'alerte.</p>
Signalement	<p>La communication écrite ou orale d'informations concernant les infractions.</p> <p>Les signalements ne peuvent pas concerner :</p>

	<b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b>  <b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b> <b>(WHISTLEBLOWING)</b>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 5 sur 15	

- a) les contestations, revendications ou demandes liées à un intérêt personnel du lanceur d’alerte ou de la personne qui a porté plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables, qui concernent exclusivement ses relations de travail individuelles ou qui sont inhérentes à ses relations de travail ;
- b) les signalements de violations déjà réglementés de manière obligatoire par les actes de l’Union européenne ou nationaux concernant les services, les produits et les marchés financiers, la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la sécurité des transports et la protection de l’environnement, ou par les actes nationaux qui mettent en œuvre les actes de l’Union européenne visés dans la partie II de l’annexe de la directive (UE) 2019/193725 ;
- c) les signalements de violations en matière de sécurité nationale, ainsi que de marchés publics liés à des aspects de défense ou de sécurité nationale, à moins que ces aspects ne relèvent du droit dérivé pertinent de l’Union européenne.


**Signalement anonyme**      Signalement dans lequel l’identité du lanceur d’alerte n’est pas explicite, ni identifiable de manière unique.

**Équipe d’évaluation**      Organisme interfonctionnel composé du directeur responsable des affaires générales, juridiques et sociétaires, du directeur des ressources humaines et du destinataire. Si le signalement concerne le directeur responsable des affaires générales, juridiques et sociétaires, ou le directeur des ressources humaines, le destinataire du signalement sera remplacé par le directeur responsable de l’administration, des finances et du contrôle.

**Violations**      Comportements, actes ou omissions qui portent atteinte à l’intérêt public ou à l’intégrité d’Autostrada Asti-Cuneo S.p.A.

Les violations peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- a) violations des dispositions nationales et européennes consistant en des infractions dans les domaines suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurité des transports ; protection de l’environnement ; radioprotection et sûreté nucléaire ; sécurité des

	<b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b>  <b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b> <b>(WHISTLEBLOWING)</b>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 6 sur 15	


denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

- b) violations des dispositions européennes consistant en : i) des actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ; ii) des actes et omissions concernant le marché intérieur ; iii) des actes et comportements qui compromettent l'objet ou le but des dispositions des actes de l'Union dans les domaines susmentionnés ;
- c) violations des dispositions nationales consistant en : i) des infractions administratives, comptables, civiles ou pénales ; ii) des comportements illicites au sens du décret législatif 231/2001 ou des violations des modèles d'organisation et de gestion ;
- d) violations des instruments réglementaires relatifs aux domaines définis dans la conformité d'Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. ou ayant pour objet des faits ou des comportements contraires (ou en contradiction) avec la responsabilité assumée par Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. de respecter les droits humains des individus ou des communautés, et pouvant être classées dans les catégories suivantes : (i) santé, sécurité et sûreté des communautés locales ; (ii) violation des droits des travailleurs et (iii) santé et sécurité au travail.

## 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les destinataires de la procédure, en fonction et dans le cadre des compétences spécifiques attribuées par la procédure, doivent :

- favoriser et promouvoir une culture de transparence, de légalité et de tolérance zéro envers tout acte et phénomène de corruption dans tous les domaines de l'entreprise et dans les relations avec les tiers ;
- effectuer des signalements de bonne foi, circonstanciés et fondés sur des éléments factuels précis et concordants ;
- s'abstenir de tout signalement infondé ou non circonstancié, basé sur des rumeurs ou des ragots non confirmés, ou de tout signalement ne relevant pas de l'objet défini dans la présente procédure ;
- s'abstenir d'utiliser les signalements comme moyens de résoudre de simples problèmes personnels ou dans le seul but de nuire à la personne signalée ou pour des raisons opportunistes ;
- favoriser et protéger le comportement positif, l'intégrité physique et la moralité des employés ou

	<p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(WHISTLEBLOWING)</b></p>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 7 sur 15	

collaborateurs qui signalent des actes illicites ou des comportements illégaux dont ils ont connaissance ;

- prendre au sérieux les signalements reçus et les évaluer avec soin et attention ;
- garantir la confidentialité de l'identité et des données personnelles du lanceur d'alerte, de la ou des personnes faisant l'objet du signalement, des facilitateurs ;
- éviter tout acte de représailles ou de discrimination, direct ou indirect, à l'encontre de la personne qui effectue le signalement. Garantir la même protection (i) aux facilitateurs, (ii) aux personnes liées au lanceur d'alerte qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel, telles que les collègues de travail qui ont une relation habituelle ou récurrente avec cette personne ; (iii) aux personnes du même environnement professionnel qui sont liées au lanceur d'alerte par un lien affectif stable ou un lien de parenté jusqu'au quatrième degré ; (iv) aux entités appartenant au lanceur d'alerte ou pour lesquelles il a travaillé, ainsi qu'aux entités opérant dans le même environnement professionnel ;
- garantir la traçabilité du processus relatif à l'évaluation du signalement et à l'adoption des mesures éventuelles qui en découlent.

Il est expressément interdit :

- d'effectuer des signalements manifestement opportunistes et/ou réalisés dans le seul but de nuire à la personne signalée ou à d'autres personnes ;
- d'effectuer des signalements qui, d'après les résultats de l'enquête préliminaire, s'avèrent sans fondement factuel et ont été effectués en pleine connaissance de l'inexistence d'une violation ou d'une non-conformité.

## 6. MODALITÉS OPÉRATIONNELLES


### 6.1 Réception des signalements

Le signalement peut être effectué selon les modalités alternatives suivantes, qui doivent être considérées comme autonomes et indépendantes les unes des autres (« **signalement interne** ») :

- par écrit ou oralement via la plateforme numérique accessible à l'adresse <https://asticuneo.integrityline.app/> ; accessible depuis le site [www.asticuneo.it/fr](http://www.asticuneo.it/fr) ;
- par courrier ordinaire ou recommandé, confidentiel et personnel, adressé au destinataire, à l'adresse Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. – Via Bonzanigo 22-10144 Torino ;
- oralement, par le biais d'une réunion avec le destinataire.

Le signalement peut se faire de manière anonyme<sup>1</sup> ou non anonyme.

<sup>1</sup> Les mesures de protection prévues à l'article 16 du décret s'appliquent lorsque le lanceur d'alerte est identifié par la suite et a subi des représailles,

	<b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b>  <b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b> <b>(WHISTLEBLOWING)</b>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 8 sur 15	

Les modalités de signalement sont clairement indiquées, visibles et facilement accessibles à tous les destinataires, y compris ceux qui ne fréquentent pas les lieux de travail, grâce à la publication de la présente procédure sur le site Internet de l'entreprise à l'adresse [www.asticuneo.it/fr](http://www.asticuneo.it/fr) et grâce à des instructions spécifiques consultables sur la plateforme numérique en cas de signalement effectué via ce canal.

L'entité d'Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. qui reçoit un signalement en dehors des canaux susmentionnés doit le transmettre sans délai et, dans tous les cas, dans les sept jours suivant sa réception, en original avec les éventuelles pièces jointes, au destinataire, en informant simultanément le lanceur d'alerte (uniquement dans le cas d'un signalement non anonyme), dans le respect des critères de confidentialité maximale et de manière à protéger le lanceur d'alerte ainsi que l'identité et l'honorabilité des personnes signalées, sans préjudice de l'efficacité des activités d'enquête ultérieures. Pour être complet, il convient de souligner que, dans certaines conditions, le décret prévoit que le signalement peut être effectué (i) par le biais d'un canal externe mis en place et géré par l'ANAC (Autorité nationale anticorruption) (« **signalement externe** »), (ii) par voie de divulgation publique ou (iii) par le biais d'une plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables.

Il convient notamment de souligner que le lanceur d'alerte ne peut effectuer le signalement à l'ANAC que si : (i) dans son contexte professionnel, l'activation du canal interne n'est pas obligatoire ou, si elle est prévue, elle n'a pas été activée ; (ii) le signalement n'a pas donné lieu à des suites ; (iii) il a des raisons fondées de croire que, s'il effectuait le signalement interne, celui-ci ne donnerait pas lieu à des suites ou qu'il ferait l'objet de représailles ; (iv) il a des raisons fondées de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

#### 6.1.1 Signalement interne via la plateforme numérique


La plateforme numérique est dotée de mesures de sécurité qui garantissent, notamment grâce à des outils de cryptage, la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes impliquées et mentionnées dans le signalement, ainsi que du contenu de celui-ci et des documents connexes.

Le signalement peut être effectué par écrit ou par message vocal selon les modalités indiquées sur la plateforme numérique.

Lors de l'envoi du signalement, la plateforme numérique génère automatiquement un « identifiant utilisateur » et permet au lanceur d'alerte de définir un mot de passe. Grâce à ces identifiants, le lanceur d'alerte peut accéder à tout moment au signalement effectué et en contrôler l'état et le résultat, tout en pouvant communiquer avec le destinataire même s'il a décidé de rester anonyme.

---

ou lorsque le lanceur d'alerte a présenté des signalements aux institutions, organes et organismes compétents de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 6 dudit décret.

	<p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(WHISTLEBLOWING)</b></p>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 9 sur 15	

Si le système de messagerie vocale est utilisé pour le signalement, celui-ci est, avec l'accord préalable du lanceur d'alerte, documenté par le destinataire au moyen d'un enregistrement sur un dispositif adapté à la conservation et à l'écoute ou au moyen d'une transcription intégrale. En cas de transcription, le lanceur d'alerte peut vérifier le contenu de la transcription qui sera consultable sur la plateforme numérique.

#### 6.1.2 Signalement interne par le biais d'une réunion avec le destinataire

Le signalement est effectué lors d'un entretien direct avec le destinataire, organisé par ce dernier dans un délai raisonnable à compter de la date de la demande du lanceur d'alerte.

Si le destinataire utilise un système d'enregistrement vocal pour le signalement, celui-ci sera documenté par écrit au moyen d'un compte rendu détaillé de la conversation rédigé par le destinataire.

Le lanceur d'alerte peut vérifier, rectifier et confirmer le contenu de la transcription en l'approuvant par sa signature.

## 6.2 Réception et évaluation préliminaire du signalement

Après réception du signalement, le destinataire envoie au lanceur d'alerte un accusé de réception dans les sept jours suivant la date de réception. Dans les trois mois suivant la date de l'accusé de réception, le destinataire répondra au signalement.


Si le signalement est trop générique ou incomplet, dans le cas d'un signalement non anonyme, le destinataire contacte le lanceur d'alerte pour lui demander des informations supplémentaires utiles à l'évaluation préliminaire.

L'équipe d'évaluation analyse et classe le signalement afin de limiter le traitement aux seuls signalements relevant du champ d'application de la procédure.

À l'issue de cette analyse, l'équipe d'évaluation rédige un rapport indiquant le type de signalement, la date de réception, la date de conclusion de l'évaluation préliminaire et le résultat de celle-ci (classement ou poursuite de l'analyse), avec les motifs correspondants.

L'équipe d'évaluation archive les signalements : (i) génériques et/ou ne constituant pas un « signalement circonstancié » ; (ii) manifestement infondés ; (iii) contenant des faits ayant déjà fait l'objet d'enquêtes spécifiques et déjà clos, lorsque les vérifications préliminaires effectuées ne font pas apparaître de nouvelles informations nécessitant des vérifications supplémentaires ; (iv) « circonstanciés vérifiables » pour lesquels, selon les résultats des vérifications préliminaires effectuées, aucun élément ne justifie le lancement de la phase d'enquête suivante ; (v) « circonstanciés non vérifiables » pour lesquels, selon les résultats des vérifications préliminaires, il n'est pas possible, sur la base des outils d'enquête disponibles, d'effectuer des vérifications supplémentaires sur la véracité et/ou le bien-fondé du signalement.

Que l'équipe d'évaluation décide de classer le signalement ou d'ouvrir une enquête, le destinataire en informe le lanceur d'alerte (uniquement dans le cas d'un signalement non anonyme).

	<b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b>  <b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b> <b>(WHISTLEBLOWING)</b>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 10 sur 15	

Si le signalement concerne une éventuelle violation du modèle 231 et/ou du code d'éthique du Groupe, ou des comportements illicites au sens du décret législatif 231/01, le destinataire informe l'organisme de surveillance de l'ouverture de l'enquête.

### 6.3 Enquête

L'enquête sur le signalement a pour objectif de procéder, dans les limites des moyens dont dispose le destinataire, à des vérifications, analyses et évaluations spécifiques concernant le bien-fondé raisonnable des circonstances factuelles signalées, ainsi que de reconstituer, sur la base de la documentation et des informations officielles et disponibles, les processus de gestion et de décision suivis. Le fondement des décisions de gestion ou d'opportunité, discrétionnaires ou technico-discrétionnaires, prises au cas par cas par les structures/postes concernés de l'entreprise n'entre pas dans le champ d'analyse de l'enquête, sauf en cas d'irrationalité manifeste.


Le destinataire veille au bon déroulement de l'enquête préliminaire, notamment en recueillant les informations nécessaires auprès des structures concernées, en impliquant les services compétents de l'entreprise et en faisant appel, si nécessaire, à des consultants externes.

Les activités d'enquête relatives à des faits signalés pour lesquels on sait que des enquêtes sont en cours de la part des autorités publiques (par exemple : autorités judiciaires, ordinaires et spéciales, organes administratifs et autorités indépendantes, investis de fonctions de surveillance et de contrôle) sont soumises à l'évaluation préliminaire des services compétents de l'entreprise, afin de vérifier la compatibilité de l'enquête interne avec les activités d'enquête/d'inspection.

Les activités d'enquête sont menées en recourant, à titre purement indicatif et non exhaustif, aux éléments suivants :

- données/documents d'entreprise utiles aux fins de l'enquête (par exemple, extraits des systèmes SAP de l'entreprise et/ou d'autres systèmes spécifiques utilisés) ;
- bases de données externes (par exemple, fournisseurs d'informations/bases de données sur les informations relatives aux entreprises) ;
- sources ouvertes ;
- preuves documentaires obtenues auprès des structures de l'entreprise ;
- le cas échéant, déclarations faites par les personnes concernées ou recueillies au cours d'entretiens, consignées par écrit et signées.

Le destinataire a également le droit de mener des enquêtes approfondies directement, par exemple en auditionnant le lanceur d'alerte (si le signalement n'a pas été fait de manière anonyme), la personne faisant l'objet du signalement et/ou d'autres personnes citées dans le signalement comme étant informées des faits, ainsi que de demander aux personnes susmentionnées de produire des rapports d'information et/ou des documents.

	<p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(WHISTLEBLOWING)</b></p>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 11 sur 15	

À l'issue de l'enquête, l'équipe d'évaluation rédige un rapport (« **rapport final** ») qui contient :

- les activités menées, leurs résultats, ainsi que les résultats d'éventuelles enquêtes préliminaires menées sur les mêmes faits ou sur des faits similaires à ceux faisant l'objet du signalement ;
- un jugement sur le bien-fondé raisonnable ou non des faits signalés, avec d'éventuelles indications concernant l'adoption, par la direction compétente – qui est informée des résultats de l'enquête – des mesures correctives nécessaires dans les domaines et les processus de l'entreprise concernés par le signalement.

Le rapport final est transmis :

- au directeur général ou, si le signalement concerne ce dernier, au président du conseil d'administration ;
- à l'organisme de surveillance et au collège des commissaires aux comptes ;
- au référent anticorruption si le signalement concerne des actes, des circonstances ou des comportements ayant trait à la corruption.

## 6.4 Mesures disciplinaires

### 6.4.1 Mesures disciplinaires à l'encontre des employés


Après réception du rapport final, le directeur général, en tant qu'employeur, décide s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne signalée comme responsable de la violation ou du comportement illégal et jugée responsable à la suite de l'analyse et de l'évaluation effectuées.

S'il est coresponsable du fait faisant l'objet du signalement, le lanceur d'alerte doit bénéficier d'un traitement favorable par rapport aux autres coresponsables, dans le respect de la réglementation et de la convention collective nationale applicables et des protections prévues par le statut des travailleurs.

Le directeur général, en tant qu'employeur, évalue également, avec l'aide de la direction des ressources humaines et des relations industrielles, s'il convient d'engager une procédure disciplinaire : (i) à l'encontre du lanceur d'alerte qui a agi avec intention frauduleuse ou négligence grave, constatées et prouvées ; (ii) à l'encontre des auteurs éventuels de comportements de représailles/discriminatoires à l'égard du lanceur d'alerte ; (iii) à l'encontre des personnes impliquées dans le processus d'évaluation et d'analyse du signalement qui ont violé les obligations de confidentialité ou n'ont pas examiné le signalement reçu.

Les procédures disciplinaires adoptées seront celles prévues par la convention collective nationale applicable, appliquées sur la base du statut des travailleurs et dans le respect du système disciplinaire de l'entreprise.

Outre les sanctions disciplinaires, la procuration éventuellement accordée à l'employé pourra également être révoquée.

	<p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(WHISTLEBLOWING)</b></p>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 12 sur 15	

#### 6.4.2 Mesures à l'encontre des organes sociaux

Si la violation ou le comportement illégal concerne un membre des organes sociaux, le conseil d'administration et/ou le collège des commissaires aux comptes, selon le cas, prendront, en fonction de leurs compétences respectives, les mesures les plus appropriées et adéquates compte tenu de la gravité de la violation et dans le respect de la loi et des statuts sociaux.

Dans les cas les plus graves, le conseil d'administration, après avoir consulté le collège des commissaires aux comptes, pourra proposer à l'assemblée des actionnaires de procéder également à la révocation du mandat de l'administrateur concerné. En cas de violation par les commissaires aux comptes, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale des actionnaires de procéder également à la révocation du commissaire aux comptes concerné. En cas de violations ou de comportements illégaux commis par un administrateur qui est également employé de l'entreprise, les différentes mesures disciplinaires prévues dans le cadre du contrat de travail resteront en tout état de cause applicables.

#### 6.4.3 Mesures à l'encontre de tiers

En cas de violation ou de comportement illégal de la part de tiers liés à l'entreprise par un rapport contractuel, l'entreprise évaluera l'adoption des mesures appropriées conformément au contrat et/ou à la loi.


#### 6.4.4 Mesures conséquentes et additionnelles

Une fois le rapport final reçu, le président du conseil d'administration ou le directeur général peut informer les autorités judiciaires et/ou les autorités de surveillance des faits faisant l'objet du signalement.

Le destinataire peut indiquer au directeur général la mise en œuvre, en concertation avec les directions concernées, de toute mesure préventive qui s'avérerait nécessaire pour favoriser la promotion d'une culture de légalité et de transparence au sein de l'entreprise et peut promouvoir l'adoption de toute modification et intégration à la présente procédure et aux systèmes de contrôle sur la base d'un suivi constant de son application et des résultats obtenus.

### 6.5 Protection du lanceur d'alerte

Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. ne tolère aucune mesure de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte et des facilitateurs dans le cadre disciplinaire, interdisant « *tout comportement, acte ou omission, même simplement tenté ou menacé, mis en œuvre en raison du signalement, de la plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables ou de la divulgation publique et qui provoque ou peut provoquer, directement ou indirectement, un préjudice injustifié à la personne ayant*

	<p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(WHISTLEBLOWING)</b></p>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 13 sur 15	

*effectué le signalement ou à la personne ayant déposé la plainte ».*

En cas de suspicion de discrimination ou de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte, liées au signalement, ou d'abus de l'outil de signalement par celui-ci, Autostrada Asti-Cuneo S.p.A. peut appliquer des sanctions disciplinaires.

À titre d'exemple et sans que cette liste soit exhaustive, sont considérés comme des actes de représailles : (i) le licenciement, la suspension ou des mesures équivalentes ; (ii) le déclassement ou le refus de promotion ; (iii) le changement de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction du salaire, la modification des horaires de travail ; (iv) la suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ; (v) les notes de mérite négatives ou les références négatives ; (vi) l'adoption de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions, y compris pécuniaires ; (vii) la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ; (viii) la discrimination ou tout autre traitement favorable ; (ix) le non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, lorsque le travailleur avait une attente légitime quant à ce renouvellement ; (x) le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les actes accomplis en violation de l'interdiction de représailles sont nuls.


La protection visée au présent paragraphe ne s'applique toutefois pas dans les cas où le signalement contient des informations fausses fournies de manière intentionnelle ou par négligence grave.

## 6.6 Protection de la confidentialité

L'entreprise garantit la confidentialité de l'auteur du signalement (outre ce qui est déjà prévu au paragraphe précédent), de la personne impliquée et de toute personne mentionnée dans le signalement, ainsi que des données/informations transmises, afin de protéger l'auteur du signalement contre toute forme de représailles ou de discrimination.

L'entreprise garantit également la même protection aux personnes mentionnées dans le signalement, aux facilitateurs, aux personnes qui travaillent et qui ont une relation habituelle et courante avec ladite personne dans le même contexte professionnel que le lanceur d'alerte, ainsi qu'à celles qui sont liées à ce dernier par un lien affectif stable ou par parenté jusqu'au quatrième degré et qui travaillent dans le même contexte professionnel que le lanceur d'alerte.

L'identité et toute autre information permettant de déduire, directement ou indirectement, l'identité du lanceur d'alerte ne peuvent être divulguées, sans le consentement exprès de ce dernier, à des personnes autres que le destinataire et celles compétentes pour recevoir ou donner suite aux signalements, expressément autorisées à traiter ces données conformément aux articles 29 et 32, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 2-quaterdecies du code en matière de protection des données à caractère personnel visé au décret législatif n° 196 du 30 juin 2003.

	<b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b>  <b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b> <b>(WHISTLEBLOWING)</b>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 14 sur 15	

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être révélée si la contestation de l'accusation disciplinaire est fondée sur des vérifications distinctes et supplémentaires par rapport au signalement, même si elles en découlent. Si la contestation est fondée, en tout ou en partie, et que la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable à la défense de l'accusé, le signalement ne pourra être utilisée aux fins de la procédure disciplinaire qu'avec le consentement exprès du lanceur d'alerte à la divulgation de son identité.

Le lanceur d'alerte est informé par écrit des raisons de la divulgation des données confidentielles, dans le cas susmentionné, lorsque la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte et des informations sur les violations est également indispensable à la défense de la personne concernée.

Toutes les personnes impliquées dans la présente procédure sont tenues de préserver la confidentialité ou l'anonymat du lanceur d'alerte et des personnes susmentionnées, sauf dans les cas suivants : (i) le lanceur d'alerte fait l'objet d'une plainte pour calomnie ou diffamation au sens du Code pénal ; (ii) le lanceur d'alerte commet un acte constitutif d'un délit civil, au sens de l'article 2043 du Code civil.

#### 6.7 Traitement des données à caractère personnel


Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des signalements sera effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques (RGPD), ainsi que de toute autre loi et/ou réglementation applicable dans les limites compatibles avec le RGPD et de la note d'information spécifique disponible sur la plateforme numérique ou sur le site [www.asticuneo.it/fr](http://www.asticuneo.it/fr), qui est intégralement mentionnée dans le présent document.

Dans le cadre de la gestion des signalements, seront traitées à la fois les données à caractère personnel du lanceur d'alerte, lorsque le signalement est nominatif, et les données à caractères personnel de la personne faisant l'objet du signalement, telles que le nom, le prénom, la fonction occupée, etc., ainsi que les données à caractère personnel d'éventuels tiers, et toute autre information recueillie dans le cadre de l'enquête qui soit nécessaire et appropriée pour vérifier et confirmer le bien-fondé ou non du signalement.

Les personnes concernées peuvent exercer, lorsque cela est prévu par les dispositions légales applicables et sous réserve des limitations prévues à l'article 2-undecies du décret législatif 196/2003, les droits prévus par le RGPD en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : [privacy@asticuneo.it](mailto:privacy@asticuneo.it).

#### 7. ARCHIVAGE DE LA DOCUMENTATION

Tous les signalements, quel que soit leur mode de réception, sont archivés par le destinataire dans un fichier électronique spécifique qui constitue la base de données récapitulative des informations essentielles contenues dans les signalements et de leur gestion. Ce fichier assure également l'archivage de toute la documentation jointe, ainsi que de celle produite ou acquise au cours des activités d'analyse.

	<p align="center"><b>PROCÉDURE INTERFONCTIONNELLE</b></p> <p align="center"><b>GESTION DES SIGNALEMENTS</b></p> <p align="center"><b>(WHISTLEBLOWING)</b></p>	PRO_WHISTL_rev3	
		Rév. 02	Date 27/09/2023
		Page 15 sur 15	

Les signalements et les documents correspondants sont conservés pendant la durée nécessaire au traitement du signalement et, en tout état de cause, pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement.